

2.11. Le réseau des CRIAVS

Un réseau réparti sur toute la France, au service de la prévention et du suivi des auteurs de violences sexuelles.



Fédération française des
Centres Ressources pour les Intervenants
auprès des Auteurs de Violences Sexuelles

<https://www.fcriav.org/accueil/>

Les CRIAIVS sont des structures de service public créés par une circulaire (N°DHOS/DGS/O2/6C/2006/168 du 13 avril 2006) sur la prise en charge des auteurs de violences sexuelles et la création de centres de ressources interrégionaux pour assurer :

Les CRIAIVS



- *Des formations pour tous ceux qui interviennent auprès des auteurs de violences sexuelles*
- *Des recherches sur les prises en charge et le suivi des auteurs de violences sexuelles*
- *Une participation au développement de la prévention*
- *Un rapprochement Santé-Justice et accompagnement social*
- *Une expertise sur les pratiques cliniques*

D'abord une évidence : La pédocriminalité oblige la justice et la santé à travailler ensemble

Les actes commis relèvent en effet :

- **de la justice**, il s'agit d'infractions pénales.
- **de la santé**, des troubles psychiques sont souvent constatés chez les auteurs et apparaissent chez les victimes.
- **des deux : les auteurs demandent rarement des soins s'ils n'ont pas d'obligation en la matière.**

Obligation de suivi et de soins :

D'un point de vue général, l'obligation de soins est une mesure applicable avant ou après déclaration de culpabilité. Elle n'est pas spécifique à la délinquance sexuelle. Elle est définie par l'article 132-45 du Code pénal comme « l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation » :

- **Avant déclaration de culpabilité**, l'obligation de soins constitue une modalité du contrôle judiciaire ;
- **Après déclaration de culpabilité**, l'obligation de soins constitue une modalité de :
 - l'ajournement avec mise à l'épreuve,
 - l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve,
 - l'emprisonnement avec sursis et travail d'intérêt général
 - une mesure d'individualisation d'une peine privative de liberté (permission de sortir, semi-liberté, placement extérieur, bracelet électronique, libération conditionnelle, suspension ou fractionnement de peine).

Injonctions de soins :

L'injonction de soins est une mesure initialement attachée à la peine de suivi socio judiciaire, spécifique à certaines infractions dont les agressions sexuelles. Les relations entre les autorités judiciaires et les professionnels du soin sont organisées par la loi, notamment par l'instauration d'un médecin coordonnateur.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 a été, en son temps, une avancée majeure pour permettre **l'injonction de soins** dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire à la sortie de prison. Une incitation aux soins doit cependant être faite durant l'incarcération.

Pour ordonner cette injonction de soins, le magistrat a recours à une expertise médicale pour prendre sa décision. Un médecin compétent intervient alors en « non soignant » et sert d'interface entre la justice et le médecin traitant. La loi (n° 2005-1549 du 12 décembre 2005) permet qu'un psychologue intervienne dans le champ du suivi socio-judiciaire, en lien ou à la place d'un médecin traitant.

La loi du 10 août 2007 a institué le **caractère automatique de cette injonction dans certains cas** : Peine de prison avec condamnation à un suivi socio-judiciaire ne comportant pas d'injonction de soins - surveillance judiciaire - libération conditionnelle - peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

Depuis 20 ans, les actions Santé/Justice en direction des détenus ou auteurs se sont organisées :

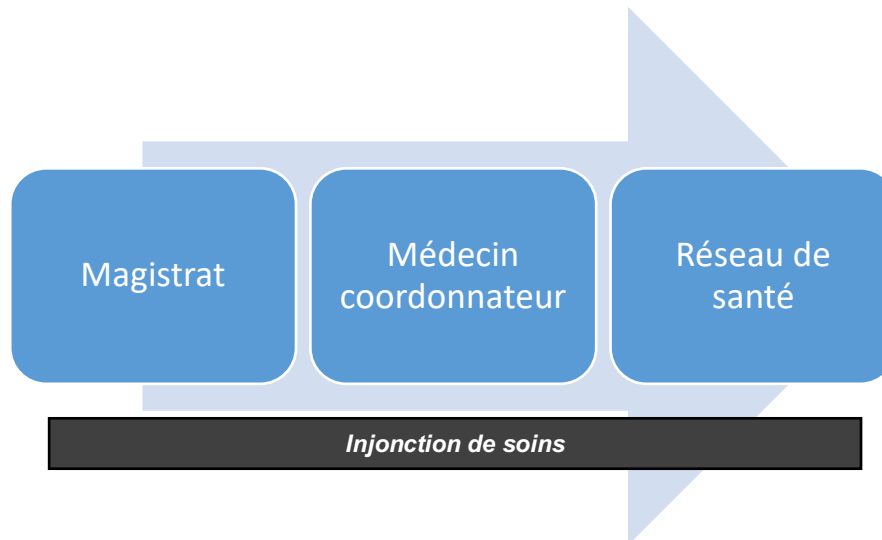
Nature de la mesure	Cadre légal et textes de référence	Modalités
Obligation de soins	<p>Non spécifique à la délinquance sexuelle</p> <p>Avant déclaration de culpabilité : art.138-10 du CPP</p> <p>Après déclaration de culpabilité : art.132-45 du CP</p>	<p>Peut être ajoutée ou supprimée à tout moment de la mise en œuvre de la mesure</p> <p>Pas d'expertise préalable nécessaire pour l'ordonner ou la supprimer</p> <p>Aucune organisation des liens entre les acteurs de la justice et du soin</p>
Injonction de soins	<p>Spécifique à certaines infractions dont la délinquance sexuelle</p> <p>Obligation particulière de la peine de suivi sociojudiciaire : art.131-36-4 du CP</p> <p>Ces dispositions s'appliquent dans le cadre des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivi sociojudiciaire ; • surveillance judiciaire ; • libération conditionnelle ; • sursis avec mise à l'épreuve ; • surveillance de sûreté ; • rétention de sûreté 	<p>Peut être ajoutée à tout moment de la peine par le juge de l'application des peines</p> <p>Expertise médicale préalable nécessaire pour l'ordonner ou la supprimer</p> <p>Organisation des liens entre les acteurs de la justice et du soin</p>

Par l'amélioration des soins psychiatriques en milieu hospitalier et en milieu pénitentiaire :

- **Recommandations de bonnes pratiques par la HAS**
- **Déploiement des Unités hospitalières spécialement aménagées – UHSA - L'arrêté du 20 juillet 2010 fixe la liste des neuf UHSA ouvertes (440 places) sur 17 unités prévues (705 places) :**
 1. *Centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône), ouverte en mai 2010*
 2. *Centre hospitalier Gérard-Marchand à Toulouse (Haute-Garonne), ouverte en janvier 2012*
 3. *Centre psycho-thérapeutique de Nancy-Laxou (Meurthe-et-Moselle), ouverte en mars 2012*
 4. *Groupe hospitalier Paul-Guiraud à Villejuif (Val-de-Marne), ouverte au premier semestre 2013*
 5. *Établissement public de santé mentale Georges Daumézon à Fleury-les-Aubrais (Loiret), ouverte en septembre 2013*
 6. *Centre hospitalier Guillaume-Régnier à Rennes (Ille-et-Vilaine), ouverte en septembre 2013*
 7. *Centre hospitalier régional universitaire de Lille à Seclin (Nord), ouverte en 2013*
 8. *Centre hospitalier Édouard-Toulouse à Marseille (Bouches-du-Rhône), ouverte en février 2018*
 9. *Centre hospitalier de Cadillac (Gironde), ouverte en juillet 2016*

- **Mise en place d'un programme santé/justice pour prévenir le suicide des pédophiles détenus.**
 - Formations pluridisciplinaires au repérage de la crise suicidaire pour les personnels pénitentiaires. Commissions pour l'échange de bonnes pratiques sur ce sujet dans les prisons.
- **Renforcement de personnel au sein des établissements pénitentiaires - Equipes mobiles régionales**

Organisation du lien entre justice et santé :



Le dispositif d'injonction de soins repose essentiellement sur les médecins coordonnateurs qui assurent le lien entre autorités judiciaires et médecins traitants. Le médecin coordonnateur intervient dans le cadre d'une injonction de soins sur décision du juge de l'application des peines (JAP) qui le nomme pour une personne, un dossier. L'arrêté du 24 janvier 2008 précise leur intervention : « *Le médecin coordonnateur, désigné par le juge de l'application des peines pour suivre une personne soumise à une injonction de soins prononcée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, perçoit une indemnité forfaitaire pour chaque année civile fixée à sept cents euros bruts par personne suivie. Cette somme est réduite de moitié si, durant l'année concernée, le nombre d'entretiens de suivi est égal ou inférieur à deux. Un médecin coordonnateur peut suivre 20 personnes* ».

Création des CRIAVS :

Comme on le voit ci-dessus, la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle nécessite que les différents intervenants aient accès à des informations et des formations spécifiques. Les Centres de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (**CRIAVS**), régionaux ou interrégionaux, mettent à disposition de l'information, des études de cas cliniques et proposent un travail en réseau en s'appuyant sur les équipes existantes. Ces centres interviennent en appui de tous les intervenants du lien justice-santé en vue de réaliser effectivement l'injonction de soins et prévenir la récurrence. Ils sont en lien étroit avec les équipes des services médicopsychologiques régionaux (SMPR), les médecins coordonnateurs et les équipes de psychiatrie générale.

Pour trouver votre CRIAVS le plus proche : <https://www.ffcriavs.org/les-criavs/>

Rédigé par François Debelle janvier 2020

Nos sources :

- Site de la Fédération française des Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles :
 - ▷ <https://www.ffcriavs.org/les-criavs/>
- CIRCULAIRE N°DHOS/DGS/O2/6C/2006/168 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles et à la création de centres de ressources interrégionaux.
 - ▷ http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_16120.pdf
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
 - ▷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000556901>
- Evaluation_du_Plan_psychiatrie_et_sante_mentale_2005-2008.pdf
 - ▷ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation_du_Plan_psychiatrie_et_sante_mentale_2005-2008.pdf
- Article Wikipédia sur les UHSA
 - ▷ https://fr.wikipedia.org/wiki/Unité_hospitalière_spécialement_aménagée
- Recommandations bonnes pratiques HAS – Prise en charge auteurs de violence sexuelle
 - ▷ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2010-03/aas_-_recommandations.pdf
- Argumentaire HAS – Prise en charge auteurs de violences sexuelles
 - ▷ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2010-03/aas_-_argumentaire.pdf
- Article R355-43 du CSP
 - ▷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006799022&dateTexte=&categorieLien=cid>
- Arrêté du 24 janvier 2008.
 - ▷ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D50212609C264188FFF6EB388DB9B461.tplgfr21s_2?cidTexte=JORFTEXT000018008415&dateTexte=20080129
- Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.
- Décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté.
- Ministère de la Justice. Guide de l'injonction de soins
 - ▷ http://www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/guideinjonction_de_soins.pdf